



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Controlled Drugs and
Substances Act (Police
Enforcement)
Regulations

Règlement sur
l'exécution policière de la
Loi réglementant
certaines drogues et
autres substances

SOR/97-234

DORS/97-234

Current to February 3, 2011

À jour au 3 février 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/97-234 April 22, 1997

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations

P.C. 1997-632 April 22, 1997

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 55(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Controlled Drugs and Substances Act (Police Enforcement) Regulations*.

Enregistrement
DORS/97-234 Le 22 avril 1997

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET
AUTRES SUBSTANCES

Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

C.P. 1997-632 Le 22 avril 1997

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu du paragraphe 55(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'exécution policière de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 1996, ch. 19

CONTROLLED DRUGS AND
SUBSTANCES ACT (POLICE
ENFORCEMENT) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act*. (*Loi*)

“appropriate police officer” means

(a) in the case of the RCMP, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement; and

(b) in the case of any other police force, the member of the police force who is the most senior officer responsible for operations. (*agent de police compétent*)

“chief” means, in respect of a police force other than the RCMP, the senior police officer in charge of the police force. (*chef*)

“particular investigation” means a primary investigation conducted under the Act or any other Act of Parliament and includes any investigation that arises from the primary investigation. (*enquête particulière*). (*enquête particulière*)

“police force” means a police force that is designated pursuant to section 2. (*corps policier*)

“proceeding” means a preliminary inquiry, trial or other proceeding under the Act or any other Act of Parliament. (*procédure*)

“provincial minister” means the provincial minister responsible for policing in a province. (*ministre provincial*)

“RCMP” means the Royal Canadian Mounted Police. (*GRC*)

SOR/2005-72, ss. 1, 16(F).

RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION
POLICIÈRE DE LA LOI
RÉGLEMENTANT CERTAINES
DROGUES ET AUTRES
SUBSTANCES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent de police compétent»

a) Dans le cas de la GRC, le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue;

b) dans le cas de tout autre corps policier, le membre du corps policier qui est l'officier supérieur responsable des opérations. (*appropriate police officer*)

«chef» Dans le cas d'un corps policier autre que la GRC, l'agent de police principal responsable du corps policier. (*chief*)

«corps policier» Corps policier désigné en vertu de l'article 2. (*police force*)

«enquête particulière» Enquête principale menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale et toute enquête qui en découle. (*particular investigation*)

«GRC» La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

«Loi» La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*Act*)

«ministre provincial» Ministre provincial responsable de la sécurité publique dans une province. (*provincial minister*)

«procédure» Procédure — notamment une enquête préliminaire ou un procès — engagée sous le régime de la Loi ou de toute autre loi fédérale. (*proceeding*)

DORS/2005-72, art. 1 et 16(F).

DESIGNATIONS OF POLICE FORCES

DÉSIGNATION DES CORPS
POLICIERS

Authority to
designate

2. The Solicitor General of Canada and every provincial minister are hereby authorized to designate any police force within the jurisdiction of the Solicitor General or the provincial minister, as the case may be, for the purposes of any or all provisions of these Regulations.

2. Le solliciteur général du Canada et les ministres provinciaux sont autorisés à désigner, aux fins de tout ou partie du présent règlement, un ou plusieurs corps policiers relevant de leur compétence respective.

Autorisation de
désigner

GENERAL EXEMPTION

EXEMPTION GLOBALE

SECTIONS 5, 6 OR 7 OF THE ACT

ARTICLES 5, 6 OU 7 DE LA LOI

Street drugs

3. A member of a police force is exempt from the application of section 5, 6 or 7 of the Act, as applicable, where the member engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those sections that involves a substance other than a substance referred to in any of subsections 8(1), 11(1) and 13(1) of these Regulations, of which the member has come into possession during a particular investigation, if the member

3. Est soustrait à l'application des articles 5, 6 ou 7 de la Loi le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités visées à ces articles qui ont trait à des substances, autres que celles visées aux paragraphes 8(1), 11(1) ou 13(1) du présent règlement, qui sont entrées en sa possession au cours d'une enquête particulière, si les conditions suivantes sont réunies :

Drogues de la
rue

(a) is an active member of the police force; and

a) il est membre actif du corps policier;

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of the particular investigation.

b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins de cette enquête.

DORS/2005-72, art. 17(F).

SOR/2005-72, s. 17(F).

Direction and
control

4. A person is exempt from the application of section 5, 6 or 7 of the Act, as applicable, where the person engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those sections that involves a substance, other than a substance referred to in any of subsections 8(1), 11(1) and 13(1) of these Regulations, of which the person has come into possession, if the person

4. Est soustrait à l'application des articles 5, 6 ou 7 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités visées à ces articles qui ont trait à des substances, autres que celles visées aux paragraphes 8(1), 11(1) ou 13(1) du présent règlement, qui sont entrées en sa possession, s'il agit :

Personne
supervisée

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 3a) et b);

the conditions set out in paragraphs 3(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2005-72, s. 2.

RCMP
notification

5. A member who is exempt, under section 3 of these Regulations, from the application of section 6 of the Act shall notify, in written or electronic format, the Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement of the importation or exportation of a substance by the member in accordance with section 3 of these Regulations, or by a person under the member's direction or control pursuant to section 4 of these Regulations, before the substance is imported or exported or, if it is not practicable to do so before the substance is imported or exported, as soon as practicable after that time.

SOR/2005-72, s. 3.

SECTION 5 OF THE ACT — HOLDING OUT

Holding out

5.1 A member of a police force who engages or attempts to engage in conduct referred to in section 5 of the Act by representing or holding out a substance to be a substance included in Schedule I, II, III or IV of the Act is exempt from the application of that section if the member

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

SOR/2005-72, s. 3.

Direction and
control

5.2 A person who engages or attempts to engage in conduct referred to in section 5 of the Act by representing or holding out

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 2.

5. Le membre qui, par application de l'article 3 du présent règlement, est soustrait à l'application de l'article 6 de la Loi avise le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue, sur support papier ou électronique, de l'importation ou de l'exportation d'une substance par lui aux termes de l'article 3 du présent règlement ou par toute personne qui agit sous son autorité et sa supervision aux termes de l'article 4 du présent règlement, avant l'importation ou l'exportation ou si, en pratique, cela n'est pas possible, dès qu'il est en pratique possible de le faire par la suite.

DORS/2005-72, art. 3.

ARTICLE 5 DE LA LOI — SUBSTANCE TENUE POUR INSCRITE

Avis à la GRC

5.1 Est soustrait à l'application de l'article 5 de la Loi le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités visées à cet article du fait qu'il présente une substance comme étant une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou la tient pour telle, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est membre actif du corps policier;

b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 3.

Substance tenue
pour inscrite

5.2 Est soustrait à l'application de l'article 5 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités visées à cet ar-

Personne
supervisée

a substance to be a substance included in Schedule I, II, III or IV of the Act is exempt from the application of that section if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 5.1(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2005-72, s. 3.

SUBSECTION 4(2) OF THE ACT

6. A member of a police force is exempt from the application of subsection 4(2) of the Act where the member engages or attempts to engage in conduct referred to in that subsection, if the member

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

SOR/2005-72, s. 17(F).

7. A person is exempt from the application of subsection 4(2) of the Act where the person engages or attempts to engage in conduct referred to in that subsection, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 6(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2005-72, s. 4.

ticle du fait qu'il présente une substance comme étant une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou la tient pour telle, s'il agit:

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 5.1(a) et b);

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 3.

PARAGRAPHE 4(2) DE LA LOI

6. Est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) de la Loi le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées, si les conditions suivantes sont réunies:

a) il est membre actif du corps policier;

b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 17(F).

7. Est soustrait à l'application du paragraphe 4(2) de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées, s'il agit:

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 6a) et b);

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 4.

Double-doctoring

Cumul d'ordonnances médicales

Direction and control

Personne supervisée

PROVISIONS OF THE PRECURSOR CONTROL
REGULATIONS

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES
PRÉCURSEURS

Member of
police force

7.1 A member of a police force is exempt from the application of subsections 6(1) and (2) and 9(1), section 10, subsections 47(1) and 57(1) and section 88 of the *Precursor Control Regulations* if the member engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those provisions and

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

SOR/2005-72, s. 5.

Direction and
control

7.2 A person is exempt from the application of subsections 6(1) and (2) and 9(1), section 10, subsections 47(1) and 57(1) and section 88 of the *Precursor Control Regulations* if the person engages or attempts to engage in conduct referred to in any of those provisions and the person acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 7.1(a) and (b).

SOR/2005-72, s. 5.

EXEMPTION WITH CERTIFICATE

7.1 Est soustrait à l'application des paragraphes 6(1) et (2) et 9(1), de l'article 10, des paragraphes 47(1) et 57(1) et de l'article 88 du *Règlement sur les précurseurs* le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est membre actif du corps policier;

b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 5.

Membre d'un
corps policier

Persone
supervisée

7.2 Est soustrait à l'application des paragraphes 6(1) et (2) et 9(1), de l'article 10, des paragraphes 47(1) et 57(1) et de l'article 88 du *Règlement sur les précurseurs* quiconque, agissant sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 7.1a) et b), se livre ou tente de se livrer à des activités qui sont visées à ces articles et paragraphes.

DORS/2005-72, art. 5.

EXEMPTION AVEC CERTIFICAT

SECTION 5 OF THE ACT — TRAFFICKING

ARTICLE 5 DE LA LOI — TRAFIC

State drugs

8. (1) Subject to section 15, a member of a police force is exempt from the application of section 5 of the Act where the member engages or attempts to engage in conduct referred to in that section that involves a substance that has been forfeited to Her Majesty, that is imported in accordance with section 11 of these Regulations or that is produced in accordance with sec-

8. (1) Sous réserve de l'article 15, est soustrait à l'application de l'article 5 de la Loi le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées et qui ont trait à des substances confisquées au profit de Sa Majesté, importées conformément à l'article 11 du présent règlement ou produites conformément à l'article 13 du présent règlement, si un certificat lui a été délivré.

Drogues de
l'État

tion 13 of these Regulations, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The appropriate police officer may issue a certificate for a period not exceeding six months for the purposes of subsection (1) to a member of a police force where the member

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

SOR/2005-72, s. 17(F).

Direction and control

9. Subject to section 16, a person is exempt from the application of section 5 of the Act where the person engages or attempts to engage in conduct referred to in that section that involves a substance that has been forfeited to Her Majesty, that is imported in accordance with section 11 of these Regulations or that is produced in accordance with section 13 of these Regulations, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 8(2)(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2005-72, s. 6.

SECTION 6 OF THE ACT — IMPORTATION OR EXPORTATION

Controlled deliveries

10. For the purposes of subsection 11(1) and section 12, a substance requested of and obtained directly from a foreign state does not include a substance that has, for the purpose of identifying any person in-

Conditions de délivrance du certificat

(2) L'agent de police compétent peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier un certificat d'une durée de validité d'au plus six mois, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le membre est membre actif du corps policier;

b) le membre agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 17(F).

Personne supervisée

9. Sous réserve de l'article 16, est soustrait à l'application de l'article 5 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées et qui ont trait à des substances confisquées au profit de Sa Majesté, importées conformément à l'article 11 du présent règlement ou produites conformément à l'article 13 du présent règlement, s'il agit:

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 8(2)a) et b);

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 6.

ARTICLE 6 DE LA LOI — IMPORTATION ET EXPORTATION

Livraisons contrôlées

10. Pour l'application du paragraphe 11(1) et de l'article 12, les substances demandées à un État étranger et obtenues directement de celui-ci ne comprennent pas celles qui, dans le but de permettre d'iden-

involved in the commission of an offence under the Act or any other Act of Parliament or a conspiracy to commit such an offence, been allowed to pass out of or through a foreign state, with the knowledge and under the supervision of that state's competent authorities.

SOR/2005-72, s. 7.

State drugs

11. (1) A member of a police force is exempt from the application of section 6 of the Act where the member engages or attempts to engage in conduct referred to in that section that involves a substance that has been forfeited to Her Majesty, that is produced in accordance with section 13 of these Regulations or that has been requested of and obtained directly from a foreign state, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The Assistant Commissioner of the RCMP in charge of drug enforcement may issue a certificate for a period not exceeding six months for the purposes of subsection (1) where the member

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation in which the RCMP participates.

SOR/2005-72, ss. 16(F), 17(F).

Direction and control

12. A person is exempt from the application of section 6 of the Act where the person engages or attempts to engage in conduct referred to in that section that involves a substance that has been forfeited to Her Majesty, that is produced in accordance with section 13 of these Regulations

tifier une personne impliquée dans la perpétration d'une infraction à la Loi ou à toute autre loi fédérale ou dans un complot pour commettre une telle infraction, sont sorties d'un État étranger ou sont passées par lui, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de l'État.

DORS/2005-72, art. 7.

Drogues de l'État

11. (1) Est soustrait à l'application de l'article 6 de la Loi le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées et qui ont trait à des substances confisquées au profit de Sa Majesté ou produites conformément à l'article 13 du présent règlement ou à des substances qu'il a demandées à un État étranger et obtenues directement de celui-ci, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) Le commissaire adjoint de la GRC responsable de la lutte contre la drogue peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier un certificat d'une durée de validité d'au plus six mois, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le membre est membre actif du corps policier;

b) le membre agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière à laquelle participe la GRC.

DORS/2005-72, art. 16(F) et 17(F).

Personne supervisée

12. Est soustrait à l'application de l'article 6 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées et qui ont trait à des substances confisquées au profit de Sa Majesté ou produites conformément à l'article 13 du présent règlement ou à des substances demandées à

or that has been requested of and obtained directly from a foreign state, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 11(2)(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2005-72, s. 8.

SECTION 7 OF THE ACT — PRODUCTION

State drugs

13. (1) Subject to section 15, a member of a police force is exempt from the application of section 7 of the Act where the member engages or attempts to engage in conduct referred to in that section that involves a substance that has been forfeited to Her Majesty or that is imported in accordance with section 11 of these Regulations, if the member has been issued a certificate.

Conditions for issuing certificate

(2) The appropriate police officer may issue a certificate for a period not exceeding one year for the purposes of subsection (1) to a member of a police force where the member

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

SOR/2005-72, s. 17(F).

Direction and control

14. Subject to section 16, a person is exempt from the application of section 7 of the Act where the person engages or attempts to engage in conduct referred to in that section that involves a substance that has been forfeited to Her Majesty or that is imported in accordance with section 11 of these Regulations, if the person

un État étranger et obtenues directement de celui-ci, s'il agit :

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 11(2)a) et b);

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 8.

ARTICLE 7 DE LA LOI — PRODUCTION

Drogues de l'État

13. (1) Sous réserve de l'article 15, est soustrait à l'application de l'article 7 de la Loi le membre d'un corps policier qui se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées et qui ont trait à des substances confisquées au profit de Sa Majesté ou importées conformément à l'article 11 du présent règlement, si un certificat lui a été délivré.

Conditions de délivrance du certificat

(2) L'agent de police compétent peut, pour l'application du paragraphe (1), délivrer au membre d'un corps policier un certificat d'une durée de validité d'au plus un an, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre est membre actif du corps policier;

b) le membre agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 17(F).

Personne supervisée

14. Sous réserve de l'article 16, est soustrait à l'application de l'article 7 de la Loi quiconque se livre ou tente de se livrer à des activités qui y sont visées et qui ont trait à des substances confisquées au profit de Sa Majesté ou importées conformément à l'article 11 du présent règlement, s'il agit :

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 13(2)(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2007-228, s. 1.

SECTION 5 OR 7 OF THE ACT IN RESPECT OF
OFFERING TO ENGAGE

Offering to
engage

15. A member of a police force who engages in conduct referred to in section 5 or 7 of the Act by offering to engage in that conduct is exempt, in respect of offering to engage in that conduct, from the application of section 5 or 7 of the Act, if the member

(a) is an active member of the police force; and

(b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation.

SOR/2005-72, ss. 9(F), 17(F).

Direction and
control

16. A person who engages in conduct referred to in section 5 or 7 of the Act by offering to engage in that conduct is exempt, in respect of offering to engage in that conduct, from the application of section 5 or 7 of the Act, if the person

(a) acts under the direction and control of a member of a police force who meets the conditions set out in paragraphs 15(a) and (b); and

(b) acts to assist the member referred to in paragraph (a) in the course of the particular investigation.

SOR/2005-72, s. 10.

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 13(2)a) et b);

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2007-228, art. 1.

ARTICLES 5 OU 7 DE LA LOI — OFFRE DE SE
LIVRER À DES ACTIVITÉS

Offre de se livrer
à des activités

15. Est soustrait à l'application des articles 5 ou 7 de la Loi, quant à l'offre, le membre d'un corps policier qui se livre à des activités qui y sont visées du fait qu'il offre de le faire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est membre actif du corps policier;

b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 9(F) et 17(F).

16. Est soustrait à l'application des articles 5 ou 7 de la Loi, quant à l'offre, quiconque se livre à des activités qui y sont visées du fait qu'il offre de le faire, s'il agit :

Personne
supervisée

a) sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 15a) et b);

b) afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière.

DORS/2005-72, art. 10.

CERTIFICATE

Information in certificate

17. A certificate issued under section 8, 11 or 13 shall identify the member of the police force to which it applies, the duration of the exemption and the particular investigation to which it relates.

REVOCATION OF CERTIFICATE

Revocation

18. (1) A certificate issued under section 8, 11 or 13 is revoked on the earliest of

- (a) the date on which the appropriate police officer who issued the certificate revokes it,
- (b) the date on which the member to whom it was issued is no longer an active member of the police force,
- (c) the date on which the member to whom it was issued is no longer acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of the particular investigation to which the certificate relates,
- (d) the date on which the particular investigation to which the certificate relates has been completed, or
- (e) the date on which the certificate expires.

Notice

(2) The appropriate police officer shall notify the member to whom a certificate was issued of the revocation on the day on which the certificate is revoked pursuant to paragraph (1)(a), (c) or (d).

SOR/2005-72, s. 17(F).

OTHER GENERAL EXEMPTIONS

18.1 and **18.2** [Repealed, SOR/2005-72, s. 11]

CERTIFICAT

Contenu

17. Tout certificat délivré en vertu des articles 8, 11 ou 13 fait mention de l'identité du membre du corps policier à qui il est délivré, de la durée de l'exemption et de l'enquête particulière à laquelle il se rapporte.

RÉVOCATION DES CERTIFICATS

Révocation

18. (1) Le certificat délivré au membre d'un corps policier en vertu des articles 8, 11 ou 13 est révoqué à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date à laquelle l'agent de police compétent qui a délivré le certificat le révoque;
- b) la date à laquelle le membre n'est plus membre actif du corps policier;
- c) la date à laquelle le membre n'agit plus, dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins de l'enquête particulière à laquelle se rapporte le certificat;
- d) la date à laquelle l'enquête particulière à laquelle se rapporte le certificat est terminée;
- e) la date à laquelle la durée de validité du certificat expire.

Avis

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a, c) et d), l'agent de police compétent est tenu d'aviser le membre d'un corps policier de la révocation de son certificat le jour de la révocation.

DORS/2005-72, art. 17(F).

AUTRES EXEMPTIONS GLOBALES

18.1 et **18.2** [Abrogés, DORS/2005-72, art. 11]

Conspiracy

19. A member of a police force is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act if the member

- (a) is an active member of the police force;
- (b) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation; and
- (c) engages in conduct that, but for the application of this section, would constitute a conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act.

SOR/97-281, s. 1; SOR/2005-72, ss. 12, 17(F).

Direction and control

20. A person is exempt from the application of the provisions that create the offence of conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act if the person

- (a) acts under the direction and control of a member of a police force who
 - (i) is an active member of the police force, and
 - (ii) is acting in the course of the member's responsibilities for the purposes of a particular investigation;
- (b) acts to assist the member in the course of the particular investigation; and
- (c) engages in conduct that, but for the application of this section, would consti-

Complot

19. Le membre d'un corps policier est soustrait à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, la complicité après le fait à son égard et le fait de conseiller de la commettre, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est membre actif du corps policier;
- b) il agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière;
- c) il se livre à des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, une complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

DORS/97-281, art. 1; DORS/2005-72, art. 12 et 17(F).

Personne supervisée

20. Est soustrait à l'application des dispositions qui érigent en infraction le complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, la complicité après le fait à son égard et le fait de conseiller de la commettre quiconque remplit les conditions suivantes :

- a) il agit sous l'autorité et la supervision du membre d'un corps policier qui satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) le membre est membre actif du corps policier,
 - (ii) le membre agit dans le cadre de ses responsabilités, pour les besoins d'une enquête particulière;
- b) il agit afin d'aider le membre visé à l'alinéa a) dans le cadre de l'enquête particulière;

tute a conspiracy to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under subsection 4(2) or section 5, 6 or 7 of the Act.

SOR/97-281, s. 1; SOR/2005-72, ss. 13, 17(F).

c) il se livre à des activités qui, sans le présent article, constitueraient un complot en vue de commettre une infraction prévue au paragraphe 4(2) ou aux articles 5, 6 ou 7 de la Loi, une complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

DORS/97-281, art. 1; DORS/2005-72, art. 13 et 17(F).

DETENTION OF FORFEITED SUBSTANCES

RÉTENTION DES SUBSTANCES CONFISQUÉES

Forfeited substances

21. (1) The chief or appropriate officer shall, as soon as practicable but not later than 60 days after a forfeited controlled substance or precursor is no longer required for the proceeding in respect of which it was seized, where the controlled substance or precursor is required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, inform the Minister in writing of that requirement.

21. (1) Dès que cela est en pratique possible, mais au plus tard le soixantième jour après que des substances désignées ou des précurseurs confisqués ne sont plus nécessaires pour les besoins de la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été saisis, le chef ou l'agent de police compétent doit, s'ils sont nécessaires à toute enquête menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, en informer le ministre par écrit.

Substances confisquées

Secure location

(2) Every controlled substance or precursor referred to in subsection (1) shall be kept in a secure location while not being used for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament.

(2) Les substances désignées et les précurseurs visés au paragraphe (1) sont conservés dans un lieu sûr pendant qu'ils ne servent pas à une enquête sur des infractions à la Loi ou à toute autre loi fédérale.

Conservation

Transfer

(3) The chief or appropriate police officer of a police force is exempt from the application of section 5 of the Act if that person transfers any controlled substance or precursor referred to in subsection (1) to the chief or appropriate police officer of another police force and if the chief or appropriate police officer of that other police force requests the transfer for the purposes of a particular investigation.

(3) Est soustrait à l'application de l'article 5 de la Loi le chef ou l'agent de police compétent d'un corps policier qui transfère les substances désignées ou les précurseurs visés au paragraphe (1) au chef ou à l'agent de police compétent d'un autre corps policier si celui-ci en fait la demande pour les besoins d'une enquête particulière.

Transfert

Inform Minister

(4) Where a transfer is conducted pursuant to subsection (3), the chief or appropriate police officer who

(4) Lors du transfert visé au paragraphe (3), le chef ou l'agent de police compétent :

Avis au ministre

(a) makes the transfer shall inform the Minister of the transfer, as soon as practicable after the request for the transfer has been received; and

(b) receives the controlled substance or precursor shall inform the Minister of its receipt, as soon as practicable after the receipt.

a) qui effectue le transfert en informe le ministre, dès que cela est en pratique possible après réception de la demande de transfert;

b) qui est le destinataire informe le ministre de la réception des substances désignées et des précurseurs, dès que cela est en pratique possible après les avoir reçus.

Directions

(5) If a controlled substance or precursor referred to in subsection (1) is no longer required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate police officer shall seek the directions of the Minister and dispose of or otherwise deal with the controlled substance or precursor in accordance with the Minister's directions.

(5) Lorsque les substances désignées ou les précurseurs visés au paragraphe (1) ne sont plus nécessaires à une enquête menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'agent de police compétent demande des directives au ministre et procède à leur disposition conformément aux directives reçues.

Directives

Substances not required

(6) If a forfeited controlled substance or precursor is no longer required for the proceeding in respect of which it was seized and is not required for the purposes of conducting investigations under the Act or any other Act of Parliament, the chief or appropriate police officer shall, as soon as practicable,

(a) in writing seek directions from the Minister respecting the disposal of or otherwise dealing with the controlled substance or precursor, unless the Minister has previously given such directions; and

(b) dispose of or otherwise deal with the controlled substance or precursor in accordance with the Minister's directions.

(6) Dès que cela est en pratique possible, si les substances désignées ou les précurseurs ne sont plus nécessaires pour les besoins de la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été saisis et s'ils ne sont pas nécessaires à une enquête menée aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale, le chef ou l'agent de police compétent doit:

a) demander par écrit des directives au ministre quant à leur disposition, si celui-ci n'en a pas déjà donné;

b) procéder à leur disposition selon les directives du ministre.

Substances non nécessaires

DORS/2005-72, art. 14.

SOR/2005-72, s. 14.

REPORTS

RAPPORTS

Annual report

22. (1) The chief or appropriate police officer shall submit to the Solicitor General of Canada and to the Minister, within three months after the end of every calendar year, a report in written or electronic format containing the information set out in subsection (3), in respect of each of the following controlled substances or precursors that came into the possession of the police force in the course of a particular investigation completed during the calendar year, namely,

- (a) a controlled substance or precursor imported or exported in accordance with section 11;
- (b) a controlled substance produced in accordance with section 13; and
- (c) a forfeited controlled substance or precursor referred to in section 21.

Copy of report

(2) The chief or appropriate police officer of a police force other than the RCMP shall also send a copy of the report referred to in subsection (1) to the provincial minister responsible for the police force.

Contents of report

(3) The report shall indicate the name and total quantity of each controlled substance or precursor and the quantity, in respect of each controlled substance or precursor, that was forfeited, imported, exported, produced or destroyed, as applicable.

Additional report

(4) The chief or appropriate police officer of a police force shall also submit, on request, a report in written or electronic format to the Minister respecting the controlled substances or precursors referred to in subsection (1) as required for the following purposes:

Rapport annuel

22. (1) Le chef ou l'agent de police compétent soumet au solliciteur général du Canada et au ministre, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un rapport, sur support papier ou électronique, qui contient les renseignements prévus au paragraphe (3), concernant les substances désignées et les précurseurs suivants qui sont entrés en la possession du corps policier dans le cadre d'enquêtes particulières terminées au cours de l'année civile:

- a) les substances désignées et les précurseurs importés ou exportés conformément à l'article 11;
- b) les substances désignées produites conformément à l'article 13;
- c) les substances désignées et les précurseurs visés à l'article 21.

Copie du rapport

(2) Le chef ou l'agent de police compétent de tout corps policier autre que la GRC fait parvenir un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) au ministre provincial dont il relève.

Contenu

(3) Le rapport indique le nom et la quantité totale de chaque substance désignée et précurseur et précise pour chacun d'eux la quantité qui a été confisquée, importée, exportée, produite ou détruite.

Rapport additionnel

(4) Le chef ou l'agent de police compétent soumet, sur demande, au ministre un rapport, sur support papier ou électronique, concernant les substances désignées et les précurseurs visés au paragraphe (1), lorsque la demande vise l'une des fins suivantes:

(a) to ensure the protection of the public against potential public health risks caused by the potential misuse or diversion of those substances;

(b) to collect data required for studies and research;

(c) to meet international obligations of the Government of Canada; and

(d) for compliance with these Regulations.

23. (1) The chief or appropriate police officer shall submit a report in written or electronic format to the Solicitor General of Canada and the Minister containing the information required by subsection (3), respecting every controlled substance or precursor referred to in subsection 21(1) that is lost, stolen or otherwise no longer in the possession of the police force, as soon as practicable after the substance is lost, stolen or no longer in the possession of the police force.

(2) The chief or appropriate police officer of a police force other than the RCMP shall also send a copy of the report referred to in subsection (1) to the provincial minister responsible for the police force.

(3) The report shall include the following information:

(a) the name and quantity of each controlled substance or precursor;

(b) the date of forfeiture, importation or exportation of each controlled substance or precursor, or the production of each controlled substance, as applicable; and

(c) the date on which and an explanation of the circumstances in which the controlled substance or precursor was

a) assurer la protection du public face à une menace potentielle à la santé publique découlant d'un usage frauduleux ou d'un détournement appréhendés de ces substances;

b) recueillir des données nécessaires à des études ou à de la recherche;

c) satisfaire aux obligations internationales du gouvernement du Canada;

d) l'observation du présent règlement.

23. (1) Le chef ou l'agent de police compétent soumet au solliciteur général du Canada et au ministre, sur support papier ou électronique, un rapport qui contient les renseignements prévus au paragraphe (3), concernant les substances désignées ou les précurseurs visés au paragraphe 21(1) qui ont été perdus ou volés ou qui ont cessé d'être en la possession du corps policier, dès que cela est en pratique possible après l'événement en cause.

(2) Le chef ou l'agent de police compétent de tout corps policier autre que la GRC fait parvenir un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) au ministre provincial dont il relève.

(3) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) le nom et la quantité de chaque substance désignée et de chaque précurseur;

b) la date de confiscation, d'importation ou d'exportation de chaque substance désignée et de chaque précurseur ou la date de production de chaque substance désignée, selon le cas;

c) la date à laquelle les substances désignées et les précurseurs ont été perdus, volés ou ont cessé d'être en la posses-

Report of substances no longer in possession

Substances perdues ou volées

Copy of report

Copie du rapport

Contents of report

Contenu

lost or stolen or ceased to be in the possession of the police force.

SOR/2005-72, s. 15.

TRANSITIONAL PROVISION

Transitional

24. These Regulations apply in respect of every controlled substance or precursor that was forfeited to Her Majesty before the coming into force of these Regulations and that is in the possession of a police force, except that, in respect of subsection 21(1), the reference to 60 days shall be read as a reference to 120 days after the coming into force of these Regulations.

COMING INTO FORCE

Coming into force

25. These Regulations come into force on the date on which the *Controlled Drugs and Substances Act* comes into force.

sion du corps policier, ainsi qu'une explication des circonstances de l'événement.

DORS/2005-72, art. 15.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

24. Le présent règlement s'applique aux substances désignées et aux précurseurs confisqués au profit de Sa Majesté avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont en la possession d'un corps policier, sauf en ce qui concerne le paragraphe 21(1) où la mention de 60 jours vaut mention de 120 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.